



Arrêt

n° 101 112 du 18 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2013 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « des décisions prises en son encontre le 11 décembre 2012 et le 27 décembre 2012, et notifiée (*sic*) le 4 janvier 2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 5 janvier 2012, accompagnée de ses deux fils.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 27 avril 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision le 29 mai 2012. Par un arrêt n° 89 464 du 10 octobre 2012, le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par ailleurs, le 1^{er} juin 2012, un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard de la requérante.

1.3. Par un courrier recommandé du 16 octobre 2012, la requérante a introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi.

1.4. En date du 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, notifiée à celle-ci le 4 janvier 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter - § 3 3° - la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

L'intéressée transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter deux certificats médicaux types datés tous deux datés (sic) du 30.05.2012. Or, la demande étant introduite le 16.10.2012 soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 et art 9ter §3- 3° de la loi du 15.12.1980 étant donné que le certificat médical type produit date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. Par ailleurs, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. La demande est donc déclarée irrecevable ».

1.5. Le 27 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un nouvel « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), également notifié à celle-ci le 4 janvier 2013.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2ième / de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007, il est enjoint

*à la personne qui déclare se nommer [L.K.A.]
(...),
de quitter le territoire.*

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 18/10/2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Question préalable : objet du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre le deuxième acte attaqué, à savoir « l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), dès lors que « lorsque la partie requérante sollicite dans une seule requête l'annulation de plusieurs actes différents il n'y pas de connexité au sens de l'article 39/15 de la Loi de 1980 et au regard de l'article 26 du règlement de procédure. (...) Si les demandes ne sont pas suffisamment liées, seule la plus importante ou à intérêt égal, la première demande citée dans la requête sera considérée comme introduite régulièrement ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans sur la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, C.C.E., arrêts n° 15 804 du 11 septembre 2008 et n° 21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes (...). Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n° 44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n° 132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008).

2.3. Or, en l'occurrence, force est d'observer que le deuxième acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, délivré à la requérante le 27 décembre 2012, a été pris dans le cadre d'une procédure d'asile, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante en application de l'article 9^{ter} de la loi, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué.

Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué. Il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

Interrogée à cet égard à l'audience, la requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [;] Erreur manifeste d'appréciation [;] Violation des articles 3 et 13 de la CEDH ».

« Concernant la requête 9^{ter} », la requérante expose que « Si en apparence les deux certificats semblent avoir été établis le même jour, en réalité ce n'est pas le cas. En effet, [son] médecin (...) a utilisé un document préétabli le 30 mai 2012 mais la différence entre les deux repose sur les informations contenues dans ces certificats : Au point G (nombre d'annexes jointes au présent certificat) de chaque certificat, le docteur a pris soin de mentionner la date des annexes. Dans le certificat 1, l'annexe datait du 10 mai 2012. Dans le certificat 2, l'annexe datait 16 août 2012 (*sic*) et avait été établie par le docteur [D.]. Il est donc clair que le certificat 2 a été établi après le rapport endocrinien du 16 août 2012 du docteur [D.]. [Son] médecin (...) n'aurait pas eu ce rapport au 30 mai 2012 alors qu'il n'a été fait que le 16 août 2012. Par conséquent, le certificat 2 date logiquement du mois d'août 2012 et ne pouvait donc pas être écarté par la partie défenderesse. Le certificat 1 n'avait été annexé à la requête que pour permettre à la partie défenderesse d'avoir tous les éléments sur l'évolution de la maladie. La partie défenderesse a donc commis une erreur d'appréciation en négligeant d'analyser le contenu des certificats qui lui avaient été soumis. [Elle] souffre pourtant d'une maladie invalidante. Le certificat 2 mentionne même une dégradation du diabète et des complications classiques. La motivation de la décision ne rencontre pas la gravité de [sa] maladie (...). La décision de la partie adverse ne semble pas légitimement motivée au regard de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle méconnaît également le principe de minutie et de prudence dans l'examen des dossiers administratifs ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué constituerait une violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dès lors, en ce que la requérante en invoque la violation, le moyen est irrecevable.

4.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition doit produire « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres ». Cette disposition précise en outre que « Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée par la requérante, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a produit deux certificats médicaux établis par le docteur [S.] et tous deux datés du 30 mai 2012. La demande d'autorisation de séjour de la requérante ayant été introduite le 16 octobre 2012, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les deux certificats médicaux produits sont effectivement datés de plus de trois mois avant le dépôt de la demande de séjour.

En termes de requête, la requérante soutient que le second certificat médical, bien qu'étant daté du 30 mai 2012, n'a en réalité été établi qu'en août 2012, ainsi que cela ressort du renvoi aux annexes que ce certificat comporte, lesquelles sont datées du mois d'août 2012.

Le Conseil observe que cette circonstance est toutefois impuissante à renverser les constats qui précèdent. Le Conseil constate en effet qu'au stade de la recevabilité de la demande de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la teneur des annexes ainsi que toutes les rubriques du certificat médical. En effet, l'article 9^{ter} de la loi dispose, en son 3^{ème} paragraphe, que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ».

L'alinéa 4 de ce § 1^{er} prévoit quant à lui que « [L'étranger] transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Partant, il n'appartient pas à la partie défenderesse, laquelle n'est pas médecin, d'examiner le contenu des pièces médicales produites lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande, son contrôle devant se limiter à vérifier si les rubriques afférentes aux trois renseignements précitées sont remplies, ainsi que la date d'établissement du certificat médical type produit.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'il incombe à la requérante, qui sollicite une autorisation de séjour dans le Royaume, d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique. Il s'ensuit qu'il lui appartenait de s'assurer de la complétude de son dossier et de l'exactitude des mentions obligatoires apportées dans le certificat médical type, et ce d'autant plus qu'elle ne pouvait ignorer que celles-ci conditionnaient la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

In fine, rien ne peut exclure que le médecin signataire du certificat médical type ait établi celui-ci le 30 mai 2012 tout en se contentant simplement d'y adjoindre postérieurement une annexe plus récente.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions visées au moyen. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT